

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 28 janvier 2003**

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques de pollution du sol  
générés par les activités de la société De Dietrich Thermique à Mertzwiller**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** les circulaires du 3 avril 1996 et n° 96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 autorisant la société De Dietrich Thermique à exploiter des installations de fabrication de chauffe-eau sur le site de Mertzwiller,
- VU** les résultats de surveillance de la nappe au cours des 10 dernières années,
- VU** la consultation de la société De Dietrich Thermique, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet,
- VU** le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

**CONSIDÉRANT** l'activité de fonderie, mise en œuvre sur le site entre 1838 et 1985, reconnue notamment par la circulaire susmentionnée comme étant une activité ayant potentiellement pu conduire à une pollution des sols, de même que l'ensevelissement des sables de fonderie, le stockage d'hydrocarbures souterrain et le traitement de surface, toujours mis en œuvre sur le site,

**CONSIDÉRANT** les résultats de surveillance de la nappe, et notamment :

- la concentration en indice phénols, s'élevant à 10 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établie à 0,5 µg/l,
- la concentration en ammonium, s'élevant à 2 000 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établie à 500 µg/l,
- la concentration en nitrites s'élevant à 200 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établie à 100 µg/l,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réévaluer la pertinence des conditions de surveillance de l'impact du site sur son environnement hydraulique et hydrogéologique,

**APRÈS** communication à la société De Dietrich Thermique du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société De Dietrich Thermique, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est 23, route de Bitche 67110 est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants en ce qui concerne le site de Mertzwiller, 57 rue de la gare.

### **Article 2 - ESR**

L'exploitant réalise, sous **6 mois**, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols induits par l'activité passée et présente du site, conformément à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

### **Article 3 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mertzwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société De Dietrich Thermique.

**Article 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de Wissembourg,  
– le Maire de Mertzwiller,  
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société De Dietrich Thermique.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).